



Département de
l'Essonne

République Française
COMMUNE D ONCY SUR ECOLE

Nombre de membres**Séance du 05 avril 2019****en exercice:** 14

L'an deux mille dix-neuf et le cinq avril l'assemblée régulièrement convoquée le 05 avril 2019, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 10

Sont présents: Jacques NORMAND, Patricia GALVAING, Patrick DEL BASSO, Christophe COUDER, Annie VIZET, Jean-Claude BEAUVALLET, Eric BERNARD, Bruno DELECOUR, Michel PINCK, Agnès PRZYSZLAK

Votants: 12

Représentés: Bernadette JOSSE par Patrick DEL BASSO, Sophie LAZOVITCH par Christophe COUDER

Excuses:**Absents:** Thierry BOUCHET, Patrick GUILBEAU**Secrétaire de séance:** Patricia GALVAING

Objet: Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2019 - Etat 1259 - DEL 2019 005

Monsieur Jacques NORMAND, Maire, fait part au conseil municipal que le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Il propose.

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition

Considérant que les taux 2018 étaient les suivants :

	base 2018	Taux	Recettes
Taxe Habit.	2 304 748,00	15,35	353 778,82
Taxe Fonc. Bati	1 477 154,00	12,07	178 292,49
Taxe Fonc. non Bati	21 445,00	62,93	13 495,34

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les taux des trois taxes directes locales comme suit :

	base 2019	Taux	Recettes
Taxe Habit.	2 373 000,00	15,35	364 255,50
Taxe Fonc. Bati	1 509 000,00	12,07	182 136,30
Taxe Fonc. non Bati	21 300,00	62,93	13 404,09

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte les taux de fiscalité directe comme ci-dessus



Objet: Vote du budget primitif communal 2019 - DEL 2019_006

Monsieur Jacques NORMAND, Maire, présente au conseil municipal le budget primitif 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal

Vu le budget primitif communal M14 en annexe

Considérant que le projet de budget primitif communal M14 de l'exercice 2019, présenté par le Maire est soumis au vote par nature

Considérant que l'affectation de résultat a été préalablement votée par délibération

Considérant que le budget communal M14 est équilibré en dépenses et recettes aux montants suivants :

	Dépense	Recette	solde
Fonc.	1 528 400.63	758 449.00	
RAR	7 343.52		
002		777 295.15	
Total fonc	1 535 744.15	1 535 744.15	0.00
Invest.	407 757.90	260 149.17	
<i>Dont '1068</i>			
RAR	112 917.90		
001		260 526.63	
Total inv	520 675.80	520 675.80	0.00
Total	2 056 419.95	2 056 419.95	0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve le budget communal M14 pour l'exercice 2019



Objet: Modification des statuts de la Communauté de Commune des Deux Vallées - CC2V - DEL 2019_007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC2V du 26 février 2019 approuvant la modification des statuts

Vu les statuts de la CC2V

Considérant que les eaux pluviales urbaines ont été ajoutées à l'article 7-11

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Approuve la modification des statuts de la CC2V

Objet: Classe transplantée 2020 - DEL 2019_008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1985 fixant l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte

Vu la proposition de la société Oxyjeunes

Considérant qu'en accord avec les enseignantes concernées, les classes de CE2, CM1 et CM2 de l'école élémentaire, participeront au début de l'année 2020 à des classes transplantées à la neige, du 31 janvier 2020 au 7 février 2020,

Considérant que le coût du séjour par participant est de 769 € TTC,

Considérant que cette année deux classes sont concernées pour un effectif total de 44 élèves et 2 enseignantes,

Considérant que l'offre présente la gratuité pour un enseignant par classe

Le Conseil Municipal, sur rapport de monsieur le Maire,

Dit que les participations, pour le séjour « classe de neige », organisés à l'attention des enfants de l'école élémentaire de la commune, seront calculées selon le quotient familial ci-après, en précisant que le pourcentage s'appliquera sur le coût du séjour toute taxe comprise :

Quotient familial	% participation	Tarif
inférieur ou égal à 799 €	30 %	230,70 €
compris entre 800 et 1 399 €	40 %	307,60 €
compris entre 1 400 et 1 999 €	50 %	384,50 €
supérieur ou égal à 2 000 €	60 %	461,40 €
Extérieurs à la commune	70 %	538,30 €

Précise que le quotient familial retenu est celui appliqué pour les prestations de périscolaire.

Précise que le tarif du séjour pour les enfants domiciliés hors commune mais dont les grand-parents sont domiciliés sur la commune bénéficient du quotient familial

Donne la possibilité aux familles de régler en plusieurs fois à compter de l'inscription (6 fois au maximum), le dernier encaissement devant intervenir au plus tard le 29 janvier 2020



Dit qu'une indemnité sera versée aux enseignantes sur la base suivante :

Composition de l'indemnité	Montant de l'indemnité *
Avantage en nature (200% SMIC) **	20,06
Forfait journalier	4,57
Travaux supplémentaires (230% SMIC)	23,07
Soit une base journalière de	47,70
Déduction avantages en nature	- 20,06
Soit une indemnité journalière versée de	27,64

* Montant indicatif au 1er janvier 2019 qui sera réévalué en fonction de la réglementation applicable (notamment augmentation du SMIC)

** Intégrés uniquement pour le prélèvement des cotisations sociales puis soustraits

Objet: Médiathèque : désaffectation d'ouvrages - DEL 2019 009

Monsieur Jacques NORMAND, Maire, propose de définir une politique de régulation des collections de la Médiathèque et d'en définir, ainsi qu'il suit, les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections :

- ⇒ mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- ⇒ nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
- ⇒ formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, leur destination ainsi que leur numéro d'inventaire. Cet état pourra se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;
- ⇒ de charger Madame Sophie GELBARD, Présidente de l'association "Ouvrez les guillemets", et responsable du fonctionnement de la Médiathèque, de procéder à la mise en oeuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Vu le code des communes et notamment l'article L 122-20,

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la médiathèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

Le Conseil Municipal, après délibération, arrête :

Article 1 :

les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la Bibliothèque Municipale devront être retirés des collections ;

Article 2 :

ces livres réformés sont détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;



Article 3 :

l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;

Article 4 :

le responsable de la Bibliothèque est chargé de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signe les procès-verbaux d'élimination.

Article 5 :

Elimination des documents - rappel de la procédure

Ne pas oublier de :

- ⇒ Retirer la page de titre
- ⇒ Supprimer les documents des registres d'inventaire et des fichiers (papier ou informatique)
- ⇒ Rédiger un procès-verbal de destruction ou établir une liste des ouvrages ayant fait l'objet d'une désaffectation.

Objet: Protection Sociale Complémentaire (PSC) - DEL 2019 010 - ajournée pour passage en CT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Directive [2004/18/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 12 décembre 2016 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire;

Vu l'avis du Comité technique en date du

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement :



Au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG :

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

L'ensemble des agents, qu'ils soient contractuels ou titulaires, bénéficiera d'une prise en charge de son assurance "maintien de salaire" à hauteur de 50% du montant de sa cotisation prévoyance.

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **30 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **54 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de - de 10 agents.

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG